

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger {	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	3 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets du 28 août 1936 et du 26 mars 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (tissus et toiles métalliques). (Arrêté de promulgation du 18 mai 1937).	228
Décret du 15 avril 1937 prohibant dans certaines possessions africaines la sortie des animaux protégés. (Arrêté de promulgation du 18 mai 1937).	229

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 5 janvier 1937 fixant la taxe d'abatage des rôniers.	229
Décision du 11 mai 1937 réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents européens.	230
Arrêté du 12 mai 1937 créant un poste de douane à Palimé chargé d'assurer le contrôle des opérations de transit entre Palimé et Klouto et Kpadafé et le dédouanement des marchandises expédiées en transit de Lomé.	230
Arrêté du 13 mai 1937 approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1937.	230
Arrêté du 14 mai 1937 portant approbation d'un plan de campagne des prestations pour l'année 1937.	231
Décision du 15 mai 1937 nommant une commission en vue de l'équipement du forage d'Ahépé.	231
Arrêté du 20 mai 1937 approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937.	231
Arrêté du 20 mai 1937 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1936.	231
Décision du 21 mai 1937 portant nomination d'une commission des coutumes.	232

Circulaire du 16 février 1937 relative au plan de campagne des prestations.	232
Circulaire du 20 mai 1937 sur la préparation du budget.	233
Télégramme-Lettre circulaire du 22 mai 1937 sur la correspondance administrative.	233

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Rappels pour services militaires.	233
Affectations	233
Nominations	234
Promotion.	234
Démission.	234
Solde.	234
Forces de police.	234

ACTES DIVERS

Associations.	234
Chef de canton.	234
Cession de livres sterling.	235
Enseignement.	235
Garde-meubles.	235
Importation de boissons alcooliques.	235
Interdiction de séjour.	235
Prisons.	235
Secours.	235
Subvention.	235
Travaux publics.	235
Comité de surveillance des prix de détail.	236
Cours des changes.	236
Curatelle aux successions et biens vacants	236
Domaines	236

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	237
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Indication d'origine**

ARRETE N° 252 promulguant au Togo les décrets du 28 août 1936 et du 26 mars 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (tissus, et toiles métalliques).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 août 1936 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (tissus et toiles métalliques);

Vu le décret du 26 mars 1937 rejetant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo relative à l'indication d'origine des toiles métalliques;

Vu la circulaire ministérielle n° 1.467 du 8 septembre 1936;

Vu le radiotélégramme n° 36 du 8 avril 1937 du département;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 28 août 1936 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (tissus et toiles métalliques) et du 26 mars 1937 rejetant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo relative à l'indication d'origine des toiles métalliques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928, modifié le 12 juin 1931, qui en a fixé les modalités d'application;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication de l'origine de certains produits étrangers, ensemble le décret du 28 août 1936 pris en application de cette loi;

Vu la délibération du conseil d'administration du territoire du Togo en date du 23 novembre 1936, publiée sous forme d'avis au journal officiel de la République française du 22 janvier 1937, demandant dérogation à l'application dans ce territoire du décret du 28 août 1936 susvisé;

Vu les avis du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rejetée la délibération en date du 23 novembre 1936 par laquelle le conseil d'administration du territoire du Togo a demandé la non-application du décret du 28 août 1936 relatif à l'indication de l'origine des toiles métalliques importées.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre d'état,

ministre des colonies par intérim,

Marius VIOLLETTE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus;

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 février 1935;

Vu le décret du 28 août 1935 relatif aux tissus et toiles métalliques;

Vu les avis du comité technique de la propriété industrielle des 23 décembre 1935 et 24 février 1936;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 28 août 1935 sur les toiles et tissus métalliques est remplacé par le suivant :

Article Premier. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les toiles métalliques en fer ou acier, quel que soit le diamètre du fil; les toiles métalliques cuivre ou laiton ordinaires et pour machines à papier.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents :

a) Pour les toiles métalliques en fer ou acier et pour celles en cuivre ou laiton ordinaire, cette indication sera estampée sur des étiquettes métalliques dont l'épaisseur, proportionnée au diamètre du fil de chaîne, ne sera pas inférieure à deux dixièmes de millimètre, ces étiquettes étant soit prises dans deux fils de lisière les maintenant par leurs deux extrémités, soit soudées à plat sur la toile, la soudure pénétrant au travers de la toile sur une longueur d'au moins 1 centimètre à partir de chaque extrémité de l'étiquette. Pour les toiles émaillées, les étiquettes pourront être fixées par soudure électrique par points répartis sur la surface de l'étiquette;

b) Pour les toiles métalliques, cuivre ou laiton, pour machines à papier ou carton, toiles qui sont livrées conçues à destination des papeteries qui les utilisent, l'indication d'origine sera estampée sur des étiquettes métalliques, d'une épaisseur minima

de un dixième de millimètre, prises dans deux fils de lisière, ou soudées à plat, comme indiqué ci-dessus, en partant de la couture apparente.

Dans tous les cas, la dimension des étiquettes sera 30 millimètres sur 5 millimètres et une étiquette sera placée tous les 3 mètres sur chaque lisière (ou bord), de manière que toute longueur de toile, égale ou supérieure à 1 mètre 50 porte au moins une étiquette sur l'une ou l'autre des lisières (ou bords).

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Vizille, le 28 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce,
Paul BASTID.

Le ministre des finances,
Vincent AURIOL.

Protection des animaux

ARRETE N° 253 promulguant au Togo le décret du 15 avril 1937 prohibant dans certaines possessions africaines la sortie des animaux protégés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, promulgué par arrêté n° 70 du 29 novembre 1936;

Vu le décret du 15 avril 1937 prohibant dans certaines possessions africaines la sortie des animaux protégés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 avril 1937 prohibant dans certaines possessions africaines la sortie des animaux protégés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée la sortie d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, de tous les animaux protégés de façon absolue, énumérés dans l'annexe I au décret susvisé du 13 octobre 1936 ou des dépouilles et trophées provenant de ces animaux.

ART. 2. — Des dérogations à cette prohibition ne pourront être accordées qu'en faveur des établissements ou personnes énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret susvisé du 13 octobre 1936. Elles le seront par arrêtés des gouverneurs généraux, commissaires de la République ou lieutenants gouverneurs.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des territoires du Cameroun et du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre d'état,
ministre des colonies, par intérim,
Maurice VIOLETTE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe d'abatage des rôniers

ARRETE N° 14 fixant la taxe d'abatage des rôniers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 167 du 8 avril 1935 fixant le tableau des taxes perçues à l'occasion de l'abatage de bois au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des taxes d'abatage des arbres figurant à l'arrêté n° 167 du 8 avril 1935 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

ESPÈCE	CIRCONFÉRENCE MINIMUM A 2 MÈTRES AU-DESSUS DU COLLET DE LA RACINE	TAUX
Rônier	0 m, 75	20 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par département suivant télégramme officiel n° 85 du 5 mai 1937 de M. le gouverneur général de l'A. O. F., Commissaire de la République).

Logements

DECISION N° 278 réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents européens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des logements affectés aux chefs de service et aux délégués des chefs de service est prononcée par décision du gouverneur.

ART. 2. — L'affectation des logements aux fonctionnaires européens autres que ceux énumérés ci-dessus est prononcée par le gouverneur sur la proposition d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef de cabinet.	<i>Président</i>	
Le comptable-gestionnaire des immeubles administratifs,	} <i>Membres</i>	
Le président de l'Association Professionnelle des fonctionnaires européens des cadres locaux.		

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1937.

MONTAGNE.

Création d'un poste de douane

ARRETE N° 243 créant un poste de douane à Palimé chargé d'assurer le contrôle des opérations de transit entre Palimé et Klouto et Kpadafé et le dédoua-

nement des marchandises expédiées en transit de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France et notamment l'article 118 de ce décret;
Vu l'arrêté n° 120 du 20 février 1937 fixant les modalités d'application du transit entre Lomé et Aflao, Lomé et Klouto et Lomé et Kpadafé;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane à Palimé (cercle du centre) chargé d'assurer le contrôle des opérations de transit entre Palimé et Klouto et Kpadafé et éventuellement de percevoir les droits et taxes de douane sur les marchandises expédiées sous ce régime de Lomé à Palimé.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 16 mai, qui sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 12 mai 1937.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 247 du :

13 mai 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de cent trente sept mille trois cent trente sept francs dix centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
97	Commune-mixte	Impôt personnel et taxe additionnelle eur.	72.240,50	
	—	Centimes additionnels	1.759,50	
	—	Rachat des prestations	4.110,—	
	—	Taxes sur armes perfectionnées	1.020,—	
	—	Centimes additionnels	51,—	79.181,—
98	—	Impôt personnel et taxe additionnelle : ind.	19.770,—	
	—	Centimes additionnels	471,50	
	—	Rachat des prestations	1.110,—	21.351,50
99	Anécho	Impôt personnel indigène C. S.	29.655,—	
	—	Rachat des prestations	4.920,—	
	—	Taxe sur armes perfectionnées	280,—	34.855,—
100	Atakpamé	Contribution foncière : européens (NB)	19,60	19,60
101	—	Contribution foncière : indigènes (NB)	17,—	17,—
102	—	Contribution foncière : européens (B)	905,—	905,—
103	—	Contribution foncière : indigènes (B)	1.003,—	1.008,—
		TOTAL		137.337,10

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 mai 1937.

Plan de campagne des prestations

ARRETE N° 249 portant approbation d'un plan de campagne des prestations pour l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de campagne de prestations pour 1937 de la subdivision de Tsévié.

ART. 2. — Le commandant de cercle du sud et le chef de la subdivision intéressée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1937.

MONTAGNE.

Alimentation en eau du Bas-Togo

DECISION N° 287 nommant une commission en vue de l'équipement du forage d'Ahépé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :
M.M. L'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud . . . *Président*

L'administrateur, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,

L'administrateur, chef de la subdivision d'Anécho,

L'ingénieur du cadre auxiliaire des travaux publics,

Délégué du chef de service,

Les chefs de village de :

Ahépé-Apédomé,

Ahépé-Assiko,

Ahépé-Kpowla,

Ahépé-Nuatchin,

Ahépé-Aposso,

se réunira à Ahépé-Apédomé sur la convocation de son président à l'effet d'établir un projet fontinal de l'agglomération des Ahépés à l'occasion de l'ouverture du puits nouvellement foré.

ART. 2. — Pour raisons impérieuses d'urgence la commission fera tenir son rapport au Gouverneur administrateur supérieur avant le 24 mai, dernier délai.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1937.

MONTAGNE.

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 256 du :

20 mai 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : vingt et un mille quatre cent quatre vingt dix sept francs, cinquante centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
104	Mango	Population flottante	16.470,—	16.470,—
105	—	Patentes	4.987,50	4.987,50
106	—	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	40,—
		TOTAL	21.497,50	21.497,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 mai 1937.

Par arrêté n° 256 du :

20 mai 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de six cent dix sept francs, cinquante centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
289	Anécho	Taxe sur armes non perfectionnées	10,—	10,—
290	—	Patentes (principal)	450,—	607,50
		Patentes (centimes additionnels)	157,50	
		TOTAL		617,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 mai 1937.

Commission des coutumes

DECISION N° 295 portant nomination d'une commission des coutumes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au territoire du Togo placé sous le mandat de la France une commission d'étude et de rédaction des coutumes composée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur des colonies, Administrateur Supérieur du Togo	Président
Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,	} Membres
Les commandants de cercle, *	
Les chefs de subdivision.	
Secrétaire général. — M. Pic, administrateur des colonies, docteur en droit.	
Secrétaire général adjoint. — M. Savi de Tové.	

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} juin 1937 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1937.

MONTAGNE,

Plan de campagne des prestations

Lomé, le 16 février 1937.

CIRCULAIRE à Messieurs les Commandants de Cercle.

Les mêmes considérations qui m'ont conduit à vous adresser, par circulaire n° 1114 A. P. E. S. du 30 décembre 1936 des instructions pour préciser que nous devions tendre à limiter le rayon d'action des prestataires, à en définir l'emploi, à mettre un terme, en un mot, à l'improvisation, souvent imposée par les événements mais toujours fragmentaire, qui semble avoir régné jusque-là en cette matière, m'amènent à vous donner quelques indications complémentaires afin de faire rendre à la main d'œuvre prestataire un travail vraiment utile en rapport avec le nombre de journées employées.

* * *

Les lacunes existant dans l'exécution du service des prestations sont plutôt d'ordre administratif que d'ordre technique. Il importe que vous établissiez un plan de campagne complet et détaillé.

Conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de l'arrêté du 4 novembre 1924 le plan de campagne des prestations doit être délibéré en conseil des notables avant mon approbation. Ces délibérations en conseil des notables, habituellement les collectivités indigènes à la gestion de leurs intérêts, perpétueront ces originales traditions de délibération et de décision en commun, créeront chez elles le sens social qui y existe d'ailleurs à l'état embryonnaire.

Afin d'éviter tout retard dans la mise en exécution de ce plan il serait utile qu'il soit présenté au conseil dans la session ordinaire du 4^e trimestre de l'année précédente, (article 12 de l'arrêté du 4 novembre 1924). Dès la délibération en conseil des notables — et au plus tard le 1^{er} décembre — le dossier devra être adressé au chef du Territoire. Il comprendra en *double exemplaire* les pièces dont je vous donne ci-dessous l'énumération et la description succincte :

1° — Rôle numérique des prestations par subdivision, (annexe n° 1).

Ces rôles, pour l'établissement desquels vous seront adressés prochainement des imprimés, doivent être dressés d'après les états de recensement et en vous référant aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937.

2° — Copie de la délibération du conseil des notables.

Au cours de cette délibération seront fixées, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté du 13 janvier 1937, les époques où pourront être exigées les prestations en nature.

3° — Plan de campagne des prestations (annexe n° 2).

J'ai fait établir par mes services un modèle de plan de campagne. Ainsi que vous pouvez le constater, celui-ci est chiffré en journées de prestations par subdivision et par circonscription. Les circonscriptions doivent correspondre aux divisions naturelles de la subdivision, c'est-à-dire en général aux cantons et dans certaines régions aux gros villages; cependant si les cantons ou les villages sont de petite superficie et de faible population il y a intérêt à les grouper, par deux et trois, en circonscription. Cette méthode qui n'enlève rien à l'autorité des chefs locaux présente l'intérêt de faciliter la lecture du plan de campagne et la surveillance des travaux.

La division des territoires dont vous avez la charge en circonscriptions prestataires devra être délibérée par le conseil des notables dans sa prochaine séance. Sauf nécessité impérieuse il n'y aura pas lieu par la suite de modifier cette division et les futures délibérations du conseil des notables n'auront qu'à viser à titre de référence cette première décision.

4° — Pièces annexes : devis et plan des ouvrages destinés à être édifiés par la main d'œuvre spécialisée mais qui nécessiteront cependant l'utilisation de la main d'œuvre prestataire.

5° — Eventuellement rapport d'ensemble du commandant de cercle sur le plan de campagne, sa mise en œuvre, les principaux travaux qui seront entrepris au cours de l'année.

Dès signature, un des exemplaires de chacune des pièces du dossier vous sera retourné, après approbation. A compter de cette approbation le plan de campagne aura force exécutoire.

* * *

Pour l'année 1937, je vous demande de préparer d'urgence le dossier et de me l'adresser avant le 15 mars.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Gouverneur,
Administrateur Supérieur,
MONTAGNE.

Préparation du budget (exercice 1938)

Lomé, le 20 mai 1937.

CIRCULAIRE à M.M. les commandants de cercles.

Une circulaire n° 1300 F. en date du 16 mai 1935 a fixé les grandes lignes devant servir de directives pour la préparation du budget de l'exercice 1936.

Lors de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 1937, une circulaire n° 1937 F. du 16 mai 1936 vous a rappelé les termes de la circulaire de 1935 précitée en vous priant de vous inspirer des prescriptions qu'elle contenait.

En ce qui concerne le projet de budget pour l'exercice 1938, vous devrez vous conformer à ces mêmes instructions, en établissant une comparaison avec les prévisions inscrites tant en recettes qu'en dépenses pour les deux exercices précédents (1936 et 1937).

Toutefois j'attire spécialement votre attention sur les points particuliers suivants.

Je vous demanderai tout d'abord de procéder à un examen approfondi des résultats de la réforme fiscale qui est intervenue au début de cette année et de me faire tenir toutes suggestions que sa mise en application pourraient motiver de votre part. J'examinerai avec intérêt toutes propositions que les réactions des collectivités indigènes vis-à-vis des nouveaux taux en vigueur pourraient vous amener à formuler.

En ce qui concerne les dépenses, vous devrez tenir compte des augmentations de salaires que vous seriez appelés à me proposer dans le but de compléter le programme d'amélioration des conditions d'existence des indigènes dans le cadre des réformes sociales amorcées au cours de l'année précédente.

Enfin le plan de campagne des prestations que vous dresserez pour l'exercice prochain devra envisager les deux hypothèses suivants :

1° — Rachat total en espèces et par suite crédits nécessaires pour l'entretien du réseau routier par la main-d'œuvre salariée;

2° — Exécution en nature; crédits nécessaires dans le cas où la main-d'œuvre prestataire ne suffirait pas à l'entretien complet.

En dehors des travaux d'entretien d'intérêt public, pouvant être assurés par la main-d'œuvre prestataire, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937, je vous invite à dresser un plan de campagne des travaux neufs ou de grosses réparations concernant les routes, les ponts et les immeubles dont vous envisagez l'exécution dans votre circonscription, mais dont l'importance ne permettrait pas l'imputation aux ressources normales de l'exercice budgétaire.

Ce plan de campagne, que vous voudrez bien exposer aux collectivités indigènes moins avec le souci de leur imposer un plan que de les inviter à le discuter et à exposer leur point de vue, pourra le cas échéant être un programme à réaliser sur plusieurs années échelonnées, me permettra d'étudier un plan d'exécution rationnel et les moyens financiers susceptibles d'être employés à cet effet.

*

* *

J'attacherai du prix à ce que les projets, que vous aurez à établir dans le cadre des instructions qui précèdent me parviennent pour le 30 juin dernier délai

et s'inspirent de mes circulaires antérieures n° 114 et 191 des 30 décembre 1936 et 16 février 1937 régissant la même matière.

*Le Gouverneur,
Administrateur Supérieur,
MONTAGNE.*

Correspondance administrative

Lomé, le 22 mai 1937.

TÉLÉGRAMME LETTRE CIRCULAIRE

Le gouverneur des colonies administrateur supérieur a l'honneur de rappeler à messieurs les chefs de bureau et de service qu'aux termes du décret du 19 septembre 1936 la correspondance entre le Togo et le département doit passer par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République du Togo, à Dakar.

Les prescriptions du décret du 19 septembre 1936 devront être, à l'avenir, strictement observées.

*Le Gouverneur,
Administrateur Supérieur,
MONTAGNE.*

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL
EUROPÉEN ET INDIGÈNE****Personnel européen****Rappels pour services militaires**

Par arrêté ministériel n° 149/63 en date du :

2 avril 1937. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés, dans leur emploi actuel, aux fonctionnaires dont les noms suivent, du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, autres que l'Indochine, qui ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1937 :

M.M.

Mancion (Jean), ingénieur de 2^e classe . . . 7 m. 23 j.
Robin (Elie), ingénieur de 3^e classe . . . 4 m. 1 j.
Pierron (René), ingénieur-adjoint de
1^{re} classe 4 m. 8 j.

Affectations

Par décisions n°s 276 et 298 des :

11 mai 1937. — M. Berlie, adjoint principal de 3^e classe des services civils, affecté au bureau des finances par décision n° 257 du 4 mai 1937, est nommé comptable-gestionnaire du magasin général et agent transitaire du service local, en remplacement de M. Cancel, commis de 2^e classe des services civils, affecté au cabinet du Gouverneur, administrateur supérieur par décision n° 260 du 5 mai 1937.

22 mai 1937. — M. Chautard, adjoint des services civils du Togo en service au cercle du sud, est nommé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Tsévié avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Vuillet, administrateur-adjoint, appelé à d'autres fonctions.

PERSONNEL INDIGÈNE**Affectations**

Par décisions n° 279 du :

12 mai 1937. — Le commis Cosmas Akouete dont le congé expire le 16 mai prochain reprend ses fonctions de gérant du bureau de Palimé dont il était titulaire.

Le commis Bonin Calixte chargé de la gérance du bureau de Palimé pendant l'absence du titulaire est affecté au bureau de Lomé.

N° 297 du 21 mai 1937. — Le commis d'administration de 2^e classe Creppy Charles est mis à la disposition du délégué du chef du service de l'enseignement, en remplacement du commis d'administration de 2^e classe Akouete Paulin, titulaire d'un congé.

Le commis d'administration principal de 6^e classe Folly Michel, en service à la direction des services du chemin de fer à Cotonou, est affecté au cabinet du Gouverneur, administrateur supérieur du Togo, en remplacement du commis d'administration de 2^e classe Creppy Charles qui reçoit une autre affectation.

Nominations

Par arrêtés n°s 246 et 251 des :

13 mai 1937. — Est agréé dans le cadre des gardes-frontières en qualité de garde-frontière stagiaire le nommé Doleagbenou Paulin et mis à la disposition du chef du service des douanes.

18 mai 1937. — M. Danikey Raphaël, ancien préposé des douanes, démissionnaire, est agréé dans les cadres des gardes-frontières en qualité de garde frontière de 5^e classe.

Par décision n° 289 du :

15 mai 1937. — M. Amegee Paul, vétérinaire auxiliaire est nommé délégué du chef du service zootechnique au Togo.

Promotion

Par arrêté n° 259 du :

22 mai 1937. — Est promu, pour compter du 25 mai 1937, le commis d'administration de 8^e classe Eté Sylvain, au grade de commis d'administration de 7^e classe.

Démission

Par arrêté n° 257 du :

21 mai 1937. — Est acceptée la démission offerte de son emploi par le commis d'administration de 7^e classe Ebenézer Kpoti.

Le commis d'administration Ebenézer Kpoti est rayé du cadre pour compter du 8 mai 1937, date d'expiration de son congé.

Solde

Par décision n° 292 du :

19 mai 1937. — Les moniteurs auxiliaires et suppléants de l'enseignement officiel et privé bénéficieront de leur solde entière pendant toute l'année, sauf pendant les jours prévus à l'arrêté fixant les périodes de vacances dans les écoles élémentaires du Territoire.

FORCES DE POLICE**Garde indigène :****Rengagements**

Par décision n° 293 du :

19 mai 1937. — Sont rengagés pour 1 an à compter du :
1^{er} juin 1937. — Baba Kéita, garde 1^{re} classe, Mle 982, du peloton de dépôt Lomé.

3 juin 1937. — Tchassi Camille, garde 2^e classe, Mle 977, de la police municipale Lomé.

5 juin 1937. — Missa I, garde 1^{re} classe, Mle 775, de la police municipale Lomé.

28 juin 1937. — Asso II, garde 1^{re} classe, Mle 923, de la police municipale Lomé.

Aoussoba, brigadier 2^e classe, Mle 958, du peloton de dépôt Lomé.

Désignation de garde forestier

Est désigné comme garde forestier p. c. du 1^{er} juin 1937, le garde de 1^{re} classe Kouakou Kondé, Mle 238, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé), en remplacement du garde de 2^e classe Goma, Mle 996.

Radiation

Par arrêté n° 258 du :

21 mai 1937. — Est rayé des contrôles de la compagnie de milice, le stagiaire de la catégorie A. Ferdinand Cheba, N° Mle M/520/A. T., de la P. C. Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé le 7 mai 1937.

Agrément de stagiaires

Sont agréés à la compagnie de milice p. c. du 15 mai 1937 et affectés ledit jour à la P. C. Lomé, en qualité de 2^e classe stagiaires :

Menapo, ex-1^{re} classe de T. S.

Temps de service comptant pour l'attribution de la retraite du 11 février 1932 au 11 février 1937 (5 ans).

Tiamou, ex-1^{re} classe de T. S.

Temps de service comptant pour l'attribution de la retraite du 11 février 1932 au 11 février 1937 (5 ans).

ACTES DIVERS**Association**

Par arrêté n° 248 du :

14 mai 1937. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création de l'« Association des employés indigènes des maisons de commerce » dont le but est de resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les membres et de défendre les intérêts généraux de la corporation.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Chef de canton

Par arrêté n° 244 du :

13 mai 1937. — Le nommé Pré est nommé chef de canton de Lama-Tessi (subdivision de Lama-Kara, cercle du nord), en remplacement du chef Esso, démissionnaire.

Cession de livres sterling

Par décision n° 280 du :

13 mai 1937. — Le préposé du trésor est autorisé à céder à la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, la somme de quatre cent soixante livres sterling (460) au cours de cent huit francs la livre.

Enseignement

Par arrêté n° 242 du :

10 mai 1937. — La mission catholique est autorisée à ouvrir une école à Kpime (subdivision de Palimé).

RECTIFICATIF au journal officiel du Togo du 1^{er} mai 1937 n° 325, page 196.

ENSEIGNEMENT

Diplôme d'aptitude professionnelle

Au lieu de :

qui aura lieu à Lomé le 13 juillet 1937.

Lire :

qui aura lieu à Lomé le 31 juillet 1937.

Garde-meubles

Par décision n° 296 du :

21 mai 1937. — Le commis d'administration de 2^e classe Messan Georges, en service au cabinet, est nommé garde-meubles de la résidence de Klouto.

Importation de boissons alcooliques

Par décision n° 285 du :

15 mai 1937. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :

Anis premier

de la maison « Société Anonyme des Anciens Etablissements Edouard Premier Fils » à Romans-sur-Isère. (Drôme).

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 254 du :

20 mai 1937. — Le séjour dans la subdivision de Sokodé est interdit pendant six années, durée fixée par jugement n° 6 du 11 mai 1936 du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé, à la nommée Kondo Kpégnan, née vers 1893 à Soudou (subdivision de Sokodé.)

Prisons

Par décision n° 294 du :

20 mai 1937. — M. Bancel, commis de 2^e classe des services civils, est nommé surveillant-chef de la prison de Misahobé.

M. Darnois, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est nommé surveillant-chef de la prison de Bassari.

M. Degoul, commis de 3^e classe des services civils, est nommé surveillant-chef de la prison de Sokodé.

M. Barma adjoint des services civils, est nommé surveillant-chef de la prison de Mango.

Secours

Par décisions n° 286 et 299 des :

15 mai 1937. — Sont accordés des secours ci-après aux sinistrés du quartier N'Lessi d'Anécho dont les noms suivent :

Chochovi Bruce	360 francs
Amoko Bruce	185 —
Thomas Bruce	595 —
Samélé Tomety	130 —
Boutuivi Bruce	320 —
Apéaho Bruce	286 —
Kokoé Bruce	586 —
Messan Bruce	382 —
Djagblévi Bruce	262 —

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIV — Art. 3 — Parag. 1, du budget local, exercice 1937.

22 mai 1937. — Sont accordés des secours ci-après aux sinistrés de Guerin Kouka cercle du nord dont les noms suivent :

Malam Kérim	100 francs
Dermane	60 —
Malam Ali	30 —
Guibirila	60 —
Malam Maboudou	40 —
Seydou I	20 —
Seydou II	70 —
Nabinatou	20 —
Mama	60 —
Assibi	20 —
Oussouma	40 —
Issifou	20 —
Ounada	60 —
Grégoire Atteley	500 —
Raphaël Adjeté	700 —

1.800 francs

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIV — Article 3 — Paragraphe 1, du budget local, exercice 1937.

Subvention

Par décision n° 277 du :

11 mai 1937. — Une subvention de 1.000 francs est accordée au maître-charpentier Joseph Adjetey pour l'école d'apprentissage qu'il dirige à Lomé.

La dépense correspondante sera imputée au budget local — Chapitre XIII — Art. — 9 parag. 1 — Exercice 1937.

Travaux publics

Par décision n° 243 du :

24 avril 1937. — M. Mabrut René, ingénieur des travaux publics, chef d'arrondissement et délégué du chef du service est chargé :

1°—De l'examen pour l'obtention du permis de conduire et de la réception des véhicules automobiles.

2°—De constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'expédition.

3°—Du contrôle de l'exécution à bord des navires métropolitains à passagers touchant le port de Lomé, des prescriptions spéciales de sécurité prévues par l'arrêté du 21 janvier 1933.

4^e—De l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce fonctionnaire avant d'être habilité à constater les divers infractions aux réglementations en vigueur devra au préalable prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé après visite d'usage auprès de M. le Président du tribunal et de M. le Procureur de la République.

Comité de surveillance des prix de détail

Corned beef, grande boîte	3 frs. —
— —, petite boîte	2 frs. 25
Huile d'olive, le litre en bouteille	11 frs. 75
— —, le litre en bidon	13 frs. —
Farine de froment, le kilo	3 frs. —
Savon de Marseille, le kilo	5 frs. —
Bougies, le paquet de 8	3 frs. —

Cours des changes

Livre sterling	110,32
Dollar	22,35
Belga	3,77
Franc suisse	5,118

Curatelle aux successions et biens vacants

Avis

En exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Lomé en date du 19 mars 1937, avis est donné de l'envoi en possession provisoire du domaine des successions vacantes ci-après désignées :

1^o — Succession du sieur Missoubo, militaire, originaire de Kanté, cercle de Mango, décédé à Oued-El-Amar le 7 juillet 1925, succession appréhendée le 14 juin 1930, n^o 25 du sommier de consistance.

Actif 81 frs.

2^o — Succession du sieur Maurice Pierre Gustave d'Herbez de la Tour, ingénieur né à Besançon le 2 septembre 1869, décédé à l'hôpital de Lomé le 9 octobre 1930, n^o 26 du sommier de consistance.

Actif 1.337 frs. 18

3^o Succession Alfa, sans domicile connu, décédé à Parataou le 26 juillet 1929, succession appréhendée le 9 septembre 1931, n^o 27 du sommier de consistance.

Actif 604 frs. 44

Pour troisième insertion

Lomé, le 10 mai 1937

Le curateur aux successions et biens vacants.

PEYROTTE

DOMAINES

Avis de bornage

Le samedi 10 juillet 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé — quartier n^o 1 — commune-mixte de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 75 centiares, et borné au nord par terrain à Nelson Tamakloè, (T. 104), à l'est par terrain à Elisabeth Adjua Seddoh, au sud par la rue du grand marché, à l'ouest par terrain à Misetonyé; dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Nelson Tamakloè, profession de commerçant demeurant à Keta (Gold-Coast) et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 27 mars 1937, n^o 1019.

Le mardi 20 juillet 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme rectangulaire, portant une construction avec fondation en maçonnerie etc. d'une contenance de 6 ares, et borné au nord par terrain à Herman Koffi, à l'est par terrain à Aron Ayavon, au sud par la route Palimé-Atakpamé, à l'ouest par terrain à Fritz Amedodzi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Winfried Amedodzi, cultivateur demeurant et domicilié à Dayi-Apeyemé, cercle du centre, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 27 mars 1937, n^o 1020.

Le jeudi 8 juillet 1937 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, subdivision d'Anécho, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier relié à la route Lomé-Anécho par un chemin de 8 mètres de large sur une longueur de 358 mètres, d'une contenance de 2 ha. 93 ares 50 centiares, et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par terrain à la famille Bruce, au sud par la famille Bruce, la route Lomé-Anécho et terrain à Zassi de Degbenou, à l'ouest par terrain à Zassi de Degbenou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France; suivant réquisition du 22 avril 1937, n^o 1021.

Le mardi 20 juillet 1937 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction en dur couverte en tôle à usage d'habitation d'une contenance de 15 ares 08 centiares, et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par terrain appartenant au requérant, à l'ouest par terrain lui appartenant et au nommé Vitus Wowo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Lawson, ancien maçon et briquetier, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 26 avril 1937, n^o 1022.

Le mercredi 27 juillet 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, subdivision d'Atakpamé, cercle du centre consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un carré d'une contenance de 1 hectare 83 ares 33 centiares, et borné au nord par le Zongo, à l'est par une bande de terrain le séparant de la route d'Agbofon, au sud et à l'ouest par un terrain appartenant au sieur Agbolou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspard Tévi Abbey, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 26 avril 1937, n^o 1023.

Le samedi 10 juillet 1937 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé — quartier n° 4 — commune-mixte Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 48 centiares, et borné au nord par terrain à la famille John Afola Apaloo, à l'est par la rue de Jeanne d'Arc, au sud par terrain à Rudolph Thompson (T. 175), à l'ouest par la rue de la gare; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Sarge Gbogbo, propriétaire-plantier demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, suivant réquisition du 28 avril 1937, n° 1024.

Le vendredi 16 juillet 1937 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aguevé, lieu dit « Zilidji », subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance de 12 Ha. 08 ares 42 centiares, et borné au nord par terrain à Asuka-Asinyo, à l'est par la voie-ferrée Lomé-Atakpamé, au sud-ouest et à l'ouest par terrain à Aklosu Ahogo et Ahogo Adjogidi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloysius Akpitti-Akue, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 28 avril 1937, n° 1025.

Le lundi 12 juillet 1937 à neuf heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, subdivision de Lomé cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier; d'une contenance de 1 Ha. 10 ares 72 centiares, et borné au nord par terrain indivis entre Adouakonou et Anagbla, à l'est et au sud par terrains à Ayawli, au sud par terrain à la mission catholique, à l'ouest par terrain au propriétaire inconnu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Mensah Mathia, profession d'employé de commerce et propriétaire demeurant à Noépé, agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 28 avril 1937, n° 1026.

Le lundi 12 juillet 1937 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier à usage de culture d'une contenance de 3 Ha. 10 ares 53 centiares, et borné au nord par la route de mission Tové, à l'est par terrain à Adouakonou et Ahiale, au sud par terrain à Mathia, à l'ouest par propriétaire inconnu; dont l'immatriculation a été demandée par Adouakonou Guéli, cultivateur, à Noépé, agissant co-propriétaire, qu'au nom du nommé Anagbla Kpa-

nou, également cultivateur, tous deux demeurant à Noépé, suivant réquisition du 28 avril 1937, n° 1027.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Nous avons la joie d'informer le public que M. Léopold Binder Kuakuvi Victorino DA SILVEIRA domicilié à Anécho (quartier Evenumédé) est élu chef de la famille DA SILVEIRA. L'élection où M. Léopold a réuni la majorité des voix a eu lieu par devant les membres de la commune indigène d'Anécho le dimanche 26 avril 1936.

Nous croyons que M. Léopold saura user sagement de la procuration qu'il détient et se rendre historiquement digne de son grand-père Pedro Kodjo Ladjekpo DA SILVEIRA.

La famille DA SILVEIRA

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

